

ANNEXE C

No. 2623. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET PROTOCOLE. SIGNÉS À GENÈVE LE 20 AVRIL 1929¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

5 mai 1969

NIGER

(Pour prendre effet le 3 août 1969.)

SUCCESSION

Notification reçue le:

14 août 1964

SYRIE²

Enregistré par le secrétariat le 5 mai 1969.

No. 2624. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE. SIGNÉ À GENÈVE LE 20 AVRIL 1929³

ADHÉSION

Instrument déposé le:

5 mai 1969

NIGER

(Pour prendre effet le 3 août 1969.)

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII, p. 371. Pour les faits ultérieurs concernant cette Convention publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 5 à 9; et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, ainsi que l'Annexe C des volumes 604, 607 et 652.

² Par inadvertence la succession n'a pas été enregistrée au moment de la réception de la notification.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII, p. 395. Pour les faits ultérieurs concernant ce Protocole publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 5 à 9; et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références dans les Index cumulatifs nos 6 à 8.